

Affichage obligatoire : les élections professionnelles Entreprises de moins de 20 salariés

"L'info pratique en droit du travail."

AVERTISSEMENT :

Ce document ne dispense en rien de consulter un spécialiste pour adapter au besoin les règles au cas par cas.

Il résulte de ce qui précède que la responsabilité de l'auteur ne saurait être recherchée du fait de l'utilisation du guide et des modèles ci-après sans qu'il n'ait été fait appel à une analyse au cas par cas de la situation.

Les exemples de jurisprudence sont donnés à titre purement indicatif et ne sauraient en aucun cas constituer une garantie de l'orientation de la jurisprudence.

Toujours garder à l'esprit le principe de l'appréciation souveraine des juges du fond variable d'un Tribunal à l'autre.

Par conséquent, il est en toutes circonstances impératif de solliciter les conseils d'un professionnel, avant toute action.

I. Contexte et problématique

Cette Fiche Express, élaborée par un expert en droit du travail, contient des informations claires et très complètes sur vos obligations en matière d'affichage obligatoire lors des élections professionnelles. Elle est à jour des dernières normes à respecter.

Elle s'adresse aux entreprises employant moins de 20 salariés.

Des conseils et mises en garde vous permettront de procéder à un affichage conforme aux obligations légales.

II. Avantage, inconvénient, risque : des éléments pour vous aider à prendre une décision

A. Avantage : être en conformité avec la réglementation

L'employeur informe tous les 4 ans le personnel par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette information de l'organisation des élections. Le document diffusé précise la date envisagée pour le premier tour¹.

B. Inconvénient : respecter les délais impartis

Le 1er tour doit se tenir, au plus tard, le 45ème jour suivant la diffusion, sous réserve qu'une périodicité différente n'ait pas été fixée par accord.

C. Risque : être sanctionné pour défaut d'affichage

L'absence d'affichage est susceptible d'entraîner la nullité des élections professionnelles².

¹ Articles L2314-2 et L2324-3 du Code du travail

² Cass. Soc. 30 novembre 2011, n°11-11852

III. Vous agissez : indications de la procédure à suivre

A. Notice explicative

1. Obligation de diffusion

L'employeur informe tous les 4 ans le personnel par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette information de l'organisation des élections. Le document diffusé précise la date envisagée pour le premier tour³.

Il doit également afficher les listes électorales par collège. Elles doivent mentionner : les nom et prénoms, la date de naissance et la date d'embauche des concernés⁴.

2. Rappel sur les élections

Le 1er tour doit se tenir, au plus tard, le 45ème jour suivant la diffusion, sous réserve qu'une périodicité différente n'ait pas été fixée par accord.

Lorsque l'organisation de l'élection est consécutive au franchissement du seuil, le premier tour se tient dans les 90 jours suivant la diffusion.

L'employeur n'a pas l'obligation d'afficher le protocole d'accord préélectoral ; mais souvent le protocole d'accord prévoit un tel affichage. Il est tout de même fortement recommandé au chef d'entreprise de procéder à un tel affichage.

Concernant les listes électorales (liste nominative des salariés électeurs appelés à prendre part au vote), elles doivent faire l'objet d'une publication 4 jours au moins avant la date de l'élection. Dans la pratique, le protocole d'accord préélectoral prévoit une publication 10 à 15 jours avant le scrutin.

Les listes électorales doivent être mises à jour entre les deux tours.

L'affichage des candidatures n'est pas légalement obligatoire mais est souvent prévu par les protocoles d'accord préélectoraux dans la mesure où il permet la publicité des candidatures.

³ Articles L2314-2 et L2324-3 du Code du travail

⁴ Cass. Soc. 20 mars 2002, n°00-60176

B. Modèles d'affichage

Elections professionnelles

Information à l'attention de l'ensemble du personnel

Nous vous informons de la préparation de l'organisation d'élections afin de procéder au renouvellement (ou à la mise en place) de (préciser l'instance concernée).

Sous réserve de l'approbation des parties concernées, la date envisagée pour le 1^{er} tour de scrutin est le :

Jour/mois/année de .. heures à .. heures.

Le cas échéant, la direction procédera à l'affichage du protocole d'accord préélectoral fixant le cadre et les modalités d'organisation du renouvellement des mandats, conformément au calendrier qui sera définitivement validé.

Fait à (*lieu*), le (*date*)

Signature

Listes électorales

OBJET : (par exemple : élection des délégués du personnel).

Liste électorale du collège (préciser) :

Nom et prénom	Date de naissance	Date d'embauche

Liste électorale du collège (préciser) :

Nom et prénom	Date de naissance	Date d'embauche

Fait à (lieu), le (date)

Signature

A noter : les listes électorales doivent être affichées au moins 4 jours avant les élections